



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection  
de la Nature et de  
l'Environnement

**ARRÊTE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**n° 14407-1**

**VU** le Code de l'Environnement, Livre V,

**VU** le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 3-1,

**VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux centres d'enfouissement techniques et notamment son article 57,

**VU** l'arrêté préfectoral du 09 juin 1987 autorisant la Société des Transports Mixtes Bordelais à exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets à RAUZAN,

**VU** le récépissé de changement d'exploitant délivré à la Société SOVAL le 04 décembre 1997,

**VU** la production par la Société SOVAL d'un dossier de remise en état du site et d'un dossier de récolement,

**VU** l'avis du Maire de Rauzan en date du 03 juillet 2001,

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 13 août 2001,

**VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 septembre 2001,

**CONSIDERANT** que l'exploitation du site est terminée depuis le 30 avril 1998,

**CONSIDERANT** que toutes les prescriptions réglementaires ont été remplies,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'imposer des mesures de suivi du site en vue de préserver les intérêts fixées à l'article L511-1, Livre V du Code de l'Environnement,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est mis fin à l'arrêté d'autorisation n°12480 du 9 juin 1987 du CET de RAUZAN exploité par la Société SOVAL.

**Article 2** : Les prélèvements et analyses effectués 2 fois par an :

- dans le ruisseau de l'Engranne
- dans le ruisseau de Villeseque
- au puits de Labric
- à la source de Clidat

sont maintenus pour une période de 10 ans puis effectués une fois par an.

Les caractéristiques recherchés sont :

Physico-chimiques :

- pH
- conductivité
- DCO
- DBO<sup>5</sup>
- cl<sup>-</sup>
- NA<sup>-</sup> et NA<sup>+</sup>
- NH<sub>4</sub><sup>-</sup>
- Fe
- Mn

Bactériologiques

- coliformes à 37° C
- coliformes thermotolérants à 44°C
- Eschérichia Coli
- Streptocoques du groupe D
- Spores bactériennes anaérobie sulfito-réductrices.

**Article 3** : Si des problèmes de nuisances olfactives étaient décelées, une réunion et un suivi seraient alors mis en place avec l'exploitant, le maire de la commune et l'inspection des installations classées.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Gironde,  
le Sous-Préfet de Libourne,  
le Maire de Rauzan,  
l'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 28 septembre 2001  
LE PREFET,

Pour ampliation  
Le Secrétaire Administratif délégué  
  
Catherine ALLEAU

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY